

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°25.110 en date du 04 février 2025

portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi
licence n°2 sur la commune de Digne-les-Bains

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral 092-008/2021 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°23.1181 en date du 06 décembre 2023 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Digne-les-Bains ;

VU l'arrêté de création de l'ADS n°22.14 en date du 5 janvier 2022

VU le courriel en date du 1er février 2025 de M. Thibaut FAVERTEIX, représentant la EURL Thibaut Taxi Digne, informant d'un changement de véhicule à compter du 30 janvier 2025

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La EURL THIBAUT TAXI DIGNE est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n°2 à faire stationner à compter du 30 janvier 2025 un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Digne-les-Bains.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque MERCEDES BENZ, modèle classe B, dont le numéro d'immatriculation est GW-175-CY.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – L'arrêté municipal n°23.812 en date du 17 août 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Digne-les-Bains est abrogé.

Article 8 – Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la police nationale concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 février 2025,

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué



Francis KUHN